

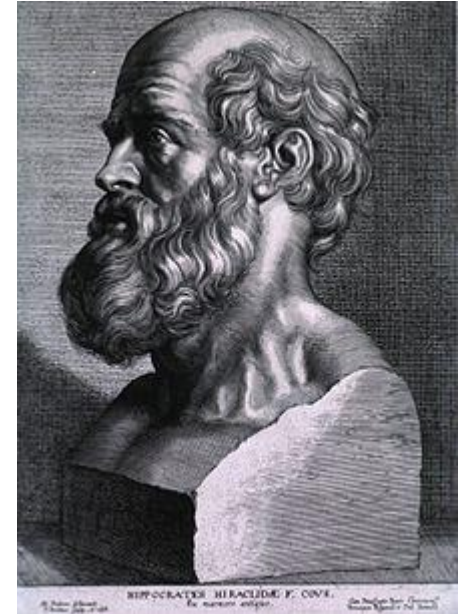
SANTE AU TRAVAIL

Aspects réglementaires et organisationnels

**Pr Rezk-kallah B.
Service de Médecine du Travail - EHU Oran**

Hippocrate (460-377 av. J-C.) médecin grec,

- **décrit la colique de plomb**
- **décrit l'asthme dans certaines professions :
les tailleurs, les métallurgistes.**
- **comprend le rôle de l'atmosphère et de
l'environnement sur les maladies infectieuses.**



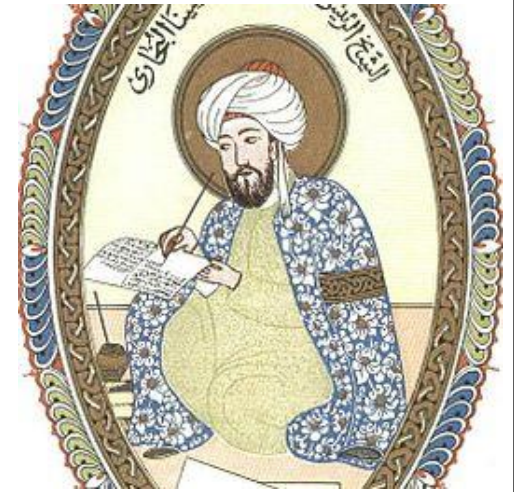
Al Razi (865-932) médecin arabe

→ Santé publique

Soupçonne sans les connaître “les microbes” responsables de certaines **intoxications**.



AVICENNE - Ibn Sinà (980 -1037) médecin philosophe persan



➔ Médecine préventive

- encyclopédie «Canon de la médecine»,
(Kitâb al-Qanûn fi Al-Tibb) compilation de toutes les connaissances médicales de l'Antiquité.
- Traité de médecine préventive : cures d'eau et de soleil, régimes alimentaires.
- « la médecine est l'art de **conserver la santé**, et éventuellement de **guérir la maladie** »

Paracelse (1493 – 1541) médecin suisse.

Traité sur les risques professionnels
chez les **mineurs** :

- Mal des montagnes = **radon**
- Maladies des mineurs = **métaux**

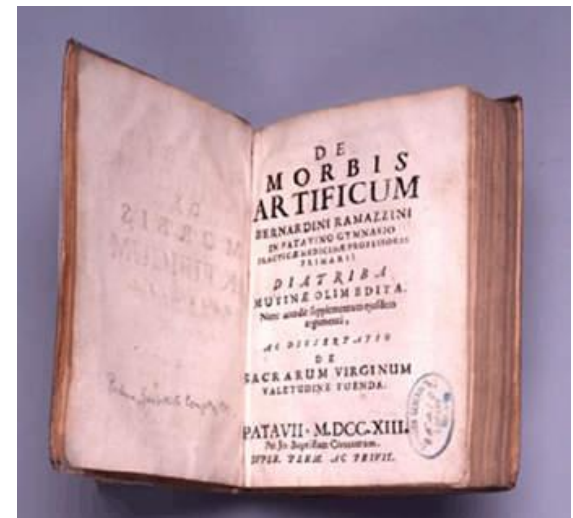
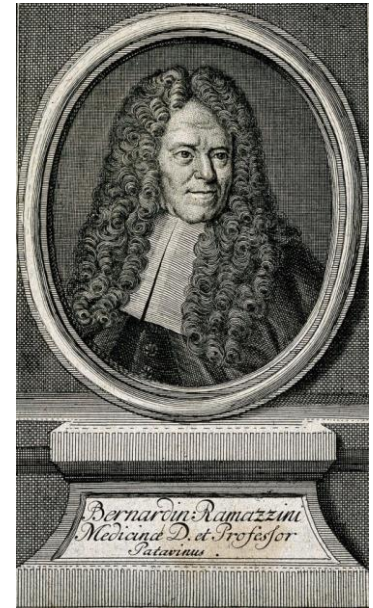


Bernardino Ramazzini (1633–1714), professeur italien de médecine

Père fondateur de la médecine du travail

Publie en 1700 « **De Morbis Artificum** »,
Premier traité systématique des maladies
professionnelles.

« Je conseille au médecin qui visite un
ouvrier d'ajouter la question suivante :
quel est le métier du malade? »



Percival Pott, (1713-1788) chirurgien britannique

Décrit le premier **cancer professionnel**.
Il a prouvé que la **suie** était responsable
du cancer du scrotum des petits
ramoneurs de Londres et a mis en
cause les conditions de travail très
dures des enfants.



N° 04

Dimanche 28 Dhou El Kaada 1425

44ème ANNEE

Correspondant au 9 janvier 2005



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, Relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. JORA n°28 du 5 juillet 1983.

Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'Hygiène, à la Sécurité et à la Médecine du Travail. JORA n°04 du 27 janvier 1988.

Décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993, relatif à l'organisation de la médecine du travail. JORA n°33 du 19 mai 1993.

Décret exécutif n°96-98 du 6 mars 1996, déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs. JORA n°17 du 13 mars 1996.

Arrêté interministériel du 2 Avril 1995, fixant la convention type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité. JORA n°30 du 15 mai 1996.

Ordonnance n°96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. JORA n°42 du 07 juillet 1996.

Arrêté interministériel du 5 mai 1996, fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2. JORA n°16 du 23 mars 1997.

Arrêté interministériel du 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels. JORA n°75 du 12 novembre 1997.

Arrêté du 16 octobre 2001, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail. JORA n°21 du 27 mars 2002.

Arrêté du 16 octobre 2001, fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail. JORA n°21 du 27 mars 2002.

Arrêté interministériel du 16 octobre 2001, fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail. JORA n°21 du 27 mars 2002.

Arrêté interministériel du 16 octobre 2001, fixant le rapport type du médecin du travail. JORA n°21 du 27 mars 2002.

Décret exécutif n°02-427 du 07 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels. JORA N°82 du 11 décembre 2002.

Décret exécutif n°05-05 du 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail. JORA n°4 du 9 janvier 2005.

Décret exécutif n°05-08 du 8-01-2005, relatif aux Prescriptions particulières applicables aux substances, produits et préparations dangereuses. JORA n°4 du 9 janvier 2005.

Décret exécutif n°05-09 du 8 janvier 2005 relatif aux commissions paritaires d'hygiène et de sécurité et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité. JORA n°04 du 09 janvier 2005.

Pourquoi protéger la santé des travailleurs

- 1) **Droit à la santé** pour tous
- 2) **Éviter les baisses de rendement** imputables aux incapacités de travail : AT, MP, mal être au travail et autres maladies.
- 3) **Maitriser les couts** pour l'entreprise : l'incapacité et l'absentéisme coutent cher, même si leur origine est extraprofessionnelle.
- 4) **Elever le niveau** de la capacité de travail et de création
- 5) **Prolonger la vie active** des citoyens
- 6) **Réduire les cas d'invalidité**
- 7) **Réduire les coûts de l'assurance maladie** en diminuant les montants des prestations et des indemnisations.

Responsabilités de l'employeur

- sécurité et hygiène sur les lieux de travail.
- Risque professionnels.
- Sécurité des travailleurs.
- **Médecine du travail.**

Missions de la médecine du travail

Double mission :

- mission **préventive**, essentiellement
- mission **curative**, accessoirement

*Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative
à l'Hygiène, à la Sécurité et à la Médecine du Travail.*

Buts de la Médecine du Travail

- Promouvoir et maintenir le plus **haut degré de bien-être physique et mental** des travailleurs ;
- Prévenir et protéger les travailleurs contre les **accidents ou des maladies professionnelles** ;
- Placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs **aptitudes physiologiques et psychologiques** ;
- Réduire les cas d'**invalidité** et assurer une **prolongation de la vie active** des travailleurs ;
- Evaluer le **niveau de santé** des travailleurs en milieu du travail ;
- Organiser les **soins d'urgence**
- Prendre en charge les **traitements** ambulatoires ;
- Contribuer à la **sauvegarde de l'environnement.**

Organisation de la Médecine du Travail

- La médecine du travail constitue une **obligation** de l'organisme **employeur**. Elle est **à la charge** de celui-ci
- La médecine du travail s'exerce sur les **lieux mêmes du travail**.
- L'organisme employeur est tenu de mettre en place un **service de médecine du travail**.

Exercice de la médecine du travail

Est considéré comme médecin habilité à exercer la médecine du travail, tout médecin titulaire d'un **diplôme de spécialité de médecine du travail** et autorisé à exercer à titre privé.

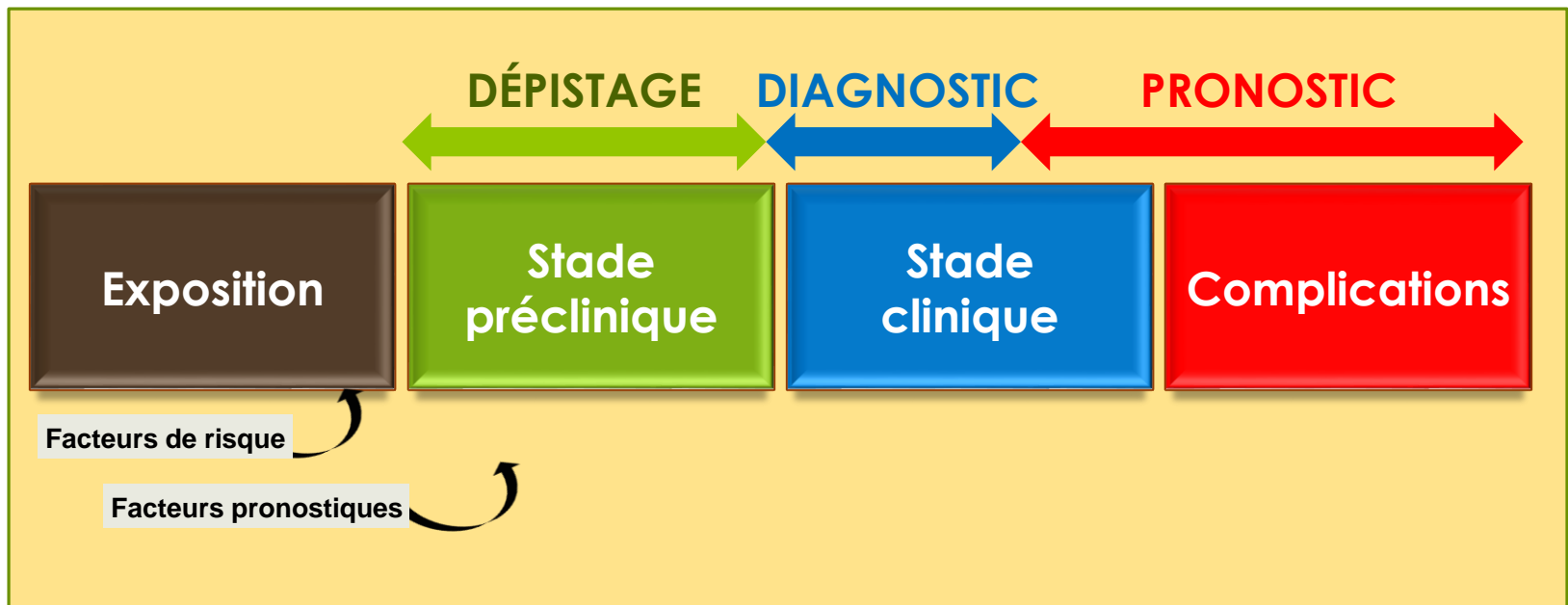
Tâches du médecin du travail

1-tâches d'ordre médical

2- Tâches en milieu de travail

3- Tâches de liaisons

Evolution d'une maladie



1) Tâches d'ordre médical :

1. Visite médicale d'embauche
2. Visite médicale périodique ou systématique
3. Visite médicale de reprise de travail
4. Visite médicale spontanée (à la demande)
5. Prise en charge des UMC et secours (ORSEC)
6. Traitement et suivi des affections chroniques

Visite médicale d'embauche (VE)

- ➔ lors du recrutement
- ➔ au plus tard dans les 15 jours

Buts :

- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une **affection dangereuse** pour les autres travailleurs ;
- de s'assurer que le travailleur est **médicalement apte au poste** ;
- de proposer éventuellement des adaptations du poste envisagé ;
- de déterminer, s'il y a lieu de procéder, à un nouvel examen ou de faire **appel à un médecin spécialiste** ;
- de rechercher les postes auxquels le travailleur ne peut être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

Les étapes de la VE

1) entretien : plutôt qu'un interrogatoire

mise en confiance du patient crainte de se voir refuser un emploi

2) examen clinique complet : poursuivre l'entretien après l'examen clinique

3) examens complémentaires : demandés en fonction

- Examen clinique = état pathologique, caractéristiques physiologiques...
- Exigences du poste de travail : +++
 - expositions au bruit = audiométrie
 - expositions aux rayonnements = FNS
 - expositions aux métaux lourds (plomb, mercure) = bilan rénal
 - poste de contrôle de qualité = vision
- servir de référence dans le cas de la surveillance médicale périodique

Visite médicale périodique (VP)

- Modalité : Idem que la visite médicale d'embauche
- Périodicité :
 - ❖ au moins **une fois par an**,
 - ❖ tous les 06 mois : **surveillance médicale spéciale** pour les postes fortement exposés
- Buts : s'assurer du **maintien de l'aptitude** au poste occupé

Visite médicale de reprise (VR)

- 1) après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail,
- 2) après un congé de maternité,
- 3) après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel,
- 4) ou en cas d'absences répétées pour cause de maladie non professionnelle.

Le médecin du travail est informé de ces absences par l'employeur avant la reprise de travail.

Le médecin du travail n'est pas habilité à vérifier le bien-fondé des absences pour cause de maladie ou d'accident.

La Décision d'Aptitude

Engage l'avenir du travailleur ≠ du certificat de bonne santé

- 1) Apte au poste de travail envisagé
- 2) Apte au poste envisagé sous réserve d'un suivi médical régulier
- 3) Apte sous réserve d'un poste aménagé (restrictions)

Exemple : - Travail en hauteur interdit

- Conduite de véhicule interdit

- Travail de nuit interdit

- 4) Inapte temporaire : A revoir dans mois

Exemple : Grossesse, intervention chirurgicale programmée

- 5) Inapte au poste envisagé.

Pr Rezk-kallah B.

Conduite médicale

Reporter la décision d'aptitude sur :

- **le dossier médical : archive**
- **la fiche médicale individuelle : remise à l'employeur**

Le salarié peut contester la décision médicale d'inaptitude. Il doit être informé des raisons médicales qui motivent cette décision.



ETABLISSEMENT HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE D'ORAN

Service de Médecine du Travail

FICHE DE VISITE MEDICALE INDIVIDUELLE

NOM *PRENOM*

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE

ORGANISME EMPLOYEUR

PROFESSION

POSTE DE TRAVAIL

DATE DE LA VISITE MEDICALE

CONCLUSION MEDICALE

SERVICE MEDECINE DU TRAVAIL

LE MEDECIN DU TRAVAIL

SIGNATURE / CACHET

N.B. – A conserver par l'employeur.

Pr Rezk-kallah B.

2) Tâches en milieu de travail

- **Connaissance des postes de travail**
 - ➔ dans le but de définir une aptitude au travail
- **Amélioration des conditions de travail**
 - ➔ dans le but de prévenir les AT et MP

L'activité en milieu de travail

1) Identification des risques professionnels :

- précède toute activité médicale
- se déplacer dans les ateliers, et observer les activités

2) Prévention des risques professionnels :

- visite régulière des lieux de travail
- lister les risques recensés
- proposer des solutions d'amélioration, des moyens de protection

3) Analyse des accidents du travail :

- identifier les facteurs à l'origine des accidents
- recommander des solutions pour éviter la répétition des accidents

4) Éducation sanitaire, information, formation :

- sur les risques, sur leurs effets sur la santé
- comment s'en protéger
- missions de santé publique: lutte antitabac; toxicomanie, cancers...

Missions de conseil de l'employeur

- l'amélioration des **conditions de vie et de travail** au sien de l'organisme employeur,
- **l'hygiène générale** des lieux de travail ;
- l'hygiène dans les services de **restaurations**, les centres d'accueil et les **bases de vie**
- l'adaptation des postes, des techniques et des **rythmes de travail** à la physiologie humaine ;
- la protection des travailleurs **contre les nuisances**, notamment l'utilisation des produits dangereux, et les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- **l'éducation du personnel** dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de la sécurité en milieu de travail,

Avis du médecin du travail*

l'organisme employeur est tenu de prendre en considération les avis du médecin du travail, concernant notamment:

- **les décisions médicales;**
- **l'application de la législation relative aux emplois réservés aux handicapés;**
- **les mutations de postes consécutives à une altération de la santé du travailleur;**
- **l'amélioration des conditions du travail.**

Dans le cas où l'avis du médecin du travail n'est pas pris en considération celui-ci saisit l'inspecteur du travail territorialement compétent qui instruit le dossier en relation avec le médecin chargé de la fonction de contrôle et d'inspection compétent.

*** Décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993, relatif à l'organisation de la médecine du travail.**

JORA n° 33 du 19 mai 1993

Pr Rezk-kallah B.

Rapport type du médecin du travail*

- Le médecin du travail établit en fin d'année un rapport faisant état de l'organisation et du fonctionnement des activités médicales effectuées.
- Il procède également, à l'établissement, à l'étude et à l'exploitation des statistiques sur l'état sanitaire des travailleurs en rapport avec le milieu de travail.
- Ce rapport doit être établi chaque année par le médecin du travail et présenté à l'employeur au plus tard, à la fin du quatrième (4ème) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

** Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail.
JORA n°21 du 27 mars 2002.*

Les documents obligatoirement établis par le médecin du travail *

- 1) le dossier médical individuel ;**
- 2) la fiche de visite médicale individuelle ;**
- 3) le registre d'activité quotidienne et de visites médicales
d'embauchage, périodique, spontanée et de reprise ;**
- 4) le registre spécifique aux postes exposés ;**
- 5) le registre des vaccinations en milieu de travail ;**
- 6) le registre des maladies professionnelles ;**
- 7) le registre des visites d'ateliers.**

***Arrêté interministériel du 16 octobre 2001, fixant le contenu, les modalités d'établissement
et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.
JORA n°21 du 27 mars 2002.**

3) Liaisons du médecin du travail

- **Dans l'entreprise : participer aux organes de gestion**
 - direction,
 - CHS (Commission d'Hygiène et de Sécurité),
 - SHS (Service d'Hygiène et de Sécurité).

- **Hors de l'entreprise : activités d'expert**
 - DSP (Direction de la Santé et de la Population de la wilaya),
 - CNAS (Caisse nationale des Assurances Sociales),
 - Inspection du travail,
 - Services hospitaliers spécialisés,
 - Organismes de prévention.